



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10049450

Tribunal de Commerce

25 MARS 2010

CHARLEROI

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **824.308.394.**
Dénomination
(en entier) **TWINS**
Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Siège : **6200 Châtelet, rue Auguste Marin 6**

Objet de l'acte : CONSTITUTION DANS LE CADRE DE LA SCISSION PARTIELLE (SCISSION SANS DISSOLUTION) DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « LONGITUDES NORD », à 6250 Presles, rue des Taillandiers 31 – NOMINATION D'UN GERANT

D'un acte reçu le seize mars deux mille dix par Maître Michel GERNAIJ, notaire associé de résidence à Bruxelles, soussigné, portant à la suite la relation de l'enregistrement suivante : « Enregistré douze rôle(s) deux renvoi(s) au 1er bureau de l'Enregistrement Schaerbeek le 22-03-2010, volume 5 73 folio 43 case 19. Reçu vingt-cinq euros (25). Pour le Receveur (signé) LAMBILLON O. »

IL RESULTE :

1. Que Monsieur Franck Giacomo Quintino CHEZZA, domicilié à 6250 Presles, rue des Taillandiers 31, et Monsieur Joël CHEZZA, domicilié à 6200 Châtelet, rue Auguste Marin 6, agissant en leur qualité de seuls associés et de mandataires de la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD », dont le siège social est établi à 6250 Presles, rue des Taillandiers 31 (immatriculée au Registre des Personnes Morales de Charleroi sous le numéro d'entreprise 0871.385.345), laquelle a, par décision de son assemblée générale extraordinaire des associés tenue le seize mars deux mille dix, antérieurement aux présentes, décidé la scission partielle (scission sans dissolution) de cette société, par voie de transfert de tous les éléments d'actif et du passif rattachés au secteur (branche d'activité) « consultance, au sens le plus large, en matière de télécommunications » à la présente société à constituer, la tout conformément au projet de scission partielle et à l'état rectificatif des actifs et passifs à transférer à la présente société, établi par la gérance de la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD », préqualifiée, le dix-huit décembre deux mille neuf, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi le vingt-deux décembre suivant et publié par mention aux annexes du Moniteur Belge du quatre janvier deux mille dix, sous le numéro 10000199.

Agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la susdite société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD », aux termes du procès-verbal dressé le seize mars deux mille dix par le notaire soussigné.

Ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique de la constitution de la présente société privée à responsabilité limitée « TWINS » et de faire les constatations suivantes :

a) Que, conformément à la décision de son assemblée générale extraordinaire des associés tenue le seize mars deux mille dix, la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD » a, suivant procès-verbal dressé par le notaire GERNAIJ, soussigné, décidé de procéder à la scission partielle (scission sans dissolution) de cette société, par voie de transfert de tous les éléments d'actif et du passif rattachés au secteur (branche d'activité) « consultance, au sens le plus large, en matière de télécommunications » à la présente société à constituer.

b) Que la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « CELEN PASCAL, Réviseur d'Entreprises », ayant son siège social à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 13, représenté par Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprises, a établi le rapport prescrit par les articles 742 paragraphe 2 et 731 du Code des Sociétés en date du quinze mars deux mille dix, dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« CONCLUSIONS

Les apports en nature effectués en constitution de la S.P.R.L. TWINS se composent de biens issus de la scission de la société LONGITUDES NORD.

Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet au 1er octobre 2009 et sont valorisés à un montant net de 19.017,32 EUR.

Il convient de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

En conclusion de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

1. la description des apports en constitution de la S.P.R.L. TWINS répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté.

2. la rémunération attribuée en contrepartie des apports consistera en la création de 186 actions sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux actionnaires de la société scindée. Ces actions nouvelles, entièrement libérées seront attribuées aux actionnaires, dans la proportion de 1 part sociale nouvelle sur présentation de 1 part sociale de la société LONGITUDES NORD.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de la société LONGITUDES NORD de confirmer par un vote exprès la renonciation, conformément aux dispositions de l'article 749 du Code des Sociétés, à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés et donc à l'établissement des rapports y v sés. »

c) Que le transfert des éléments d'actif et de passif rattachés à la branche d'activité « consultance, au sens le plus large du terme, en télécommunications », conformément aux conditions contenues dans le projet de scission partielle susmentionné, a été décidé en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD », dressé par le notaire soussigné le seize mars deux mille dix.

Etant entendu que :

- les transferts s'opéreront sur base d'une situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille neuf, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société scindée partiellement, dressé le seize mars deux mille dix, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné, aux termes duquel les éléments d'actif et de passif rattachés à la branche d'activité « consultance en télécommunications » seront repris dans la comptabilité de la présente société bénéficiaire « TWINS », pour les valeurs auxquelles elles ont été reprises dans les comptes précités ;

- au point de vue comptable et fiscal, les opérations de la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD » seront considérées comme accomplies pour le compte et aux risques de la présente société bénéficiaire, en ce qui concerne la branche d'activité à elle apportée, à compter du premier octobre deux mille neuf, à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date, relativement aux éléments de la branche d'activité apportée, seront aux profits et risques de la présente société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée sans dissolution se rapportant aux éléments apportés ;

- en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-après ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la société bénéficiaire, par suite d'omissions ou de négligences, ceux-ci resteront, par dérogation à l'article 744 du Code des Sociétés, dans le patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD », selon les modalités prévues au projet de scission ;

- les transferts seront rémunérés par l'attribution aux associés de la société scindée partiellement d'une part sociale, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérée, de la présente société bénéficiaire « TWINS » contre une part sociale de la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD », sans aucune soufte.

d) Que, par suite du transfert des éléments d'actif et du passif de la société scindée à la présente société, cette dernière dispose d'un capital social souscrit et libéré de CINQUANTE EUROS, représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales, sans désignation de valeur nominale, qui ont été attribuées, à l'état d'entièrement libérées, comme suit :

- à Monsieur Franck CHEZZA, prénommé, à concurrence de nonante-trois parts sociales	93
- à Monsieur Joël CHEZZA, prénommé, à concurrence de nonante-trois parts sociales	93
Soit ensemble : CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales	186

e) Qu'afin de permettre à la présente société d'atteindre le capital minimum requis par l'article 218 du Code des Sociétés, Messieurs Franck et Joël CHEZZA, prénommés, agissant en leurs qualités susdites, ont décidé de prélever sur les réserves disponibles transférées à la présente société, une somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS, pour l'affecter au compte du capital souscrit, sans création de parts sociales nouvelles pour porter ainsi le capital social souscrit et intégralement libéré à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale.

II. Qu'après cet exposé et ces constatations, Messieurs Franck et Joël CHEZZA, prénommés, ont établi les statuts de la présente société privée à responsabilité limitée, dont il est notamment extrait ce qui suit :

Article 1

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « TWINS ».

Article 2

Le siège social est établi à 6200 Châtelet, rue Auguste Marin 6.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, agences ou dépôts en Belgique et même à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes activités de consultance en télécommunications, avec coordination de projets spéciaux, recrutement et mise à disposition de personnes pour des missions en télécommunications au sein d'opérateurs radio, et le training en télécommunications ;
- le commerce, le négoce et la distribution de matériels électronique, informatique et électrique ainsi que l'achat, la vente de mobilier et fournitures de bureau ;
- le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

La société a accessoirement pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières, telles que l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gestion de tous immeubles bâtis ou non.

Dans le cadre des activités prédécrites, la société pourra également créer et organiser des événements, tels que foires, salons, bourses, conférences, etcétéra.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, telles que association, apport, souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut également exercer des fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS. Il est divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Article 6

Lors de la constitution de la société, le capital social a été entièrement souscrit et intégralement libéré.

Article 16

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat.

Article 17

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle il agit.

Article 19

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Article 22

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le quatrième mardi du mois de juin, à dix-huit heures, ou le premier jour ouvrable suivant à cette même heure, si cette date coïncide avec un jour féné.

Cette assemblée statue sur les comptes annuels, après l'adoption desquels elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder au(x) gérant(s) et, le cas échéant, au commissaire.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels ainsi que les documents prescrits par la loi font l'objet d'un dépôt à la Banque Nationale de Belgique.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un/cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Volet B - Suite

Article 23

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée adressée à chacun des associés, et aux autres personnes mentionnées à l'article 268 du Code des Sociétés.

Article 24

Tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque part sociale donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé, sauf les cas de représentation légale ou conjugale. Les personnes morales peuvent être représentées par leur organe statutaire ou par un mandataire non associé.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'ainé des gérants, ou encore, à défaut, par l'ainé des associés présents.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Tout vote peut être émis par écrit, à condition que soient précisés les points auxquels il se rapporte.

Article 27

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle le(s) gérant(s) arrête(nt) un inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe; ces comptes annuels forment un tout et sont établis conformément aux dispositions légales.

Article 28

Sur le bénéfice net annuel, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve se trouve entamée. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décidera chaque année de son affectation. Cette décision devra recueillir la majorité simple des voix. (... on omet...)

Article 29

(... on omet...)

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants, agissant en qualité de liquidateur(s) et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera ses (leurs) pouvoirs. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce compétent.

Article 31

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts, à concurrence de leur libération, et réparti ensuite entre toutes les parts.

III. Que le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix, le début des activités de la société étant fixé au jour du dépôt d'un extrait des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

IV. Que la première assemblée générale se tiendra en l'an deux mille onze.

V. Qu'il a été décidé d'appeler aux fonctions de gérant, sans limitation de la durée de son mandat et jusqu'à révocation par l'assemblée générale, Monsieur Joël CHEZZA, prénommé, qui, en sa qualité de gérant, disposera des pouvoirs de représentation organique de la société, conformément aux articles 17 et 19 des statuts.

VI. Qu'il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

VII. Que, par suite de l'adoption des statuts de la présente société, il a été constaté que la scission sans dissolution (scission partielle) de la société privée à responsabilité limitée « LONGITUDES NORD » a été réalisée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) M. GERNAU
Notaire associé

Sont déposés en même temps :

- une expédition de l'acte constitutif,
- le rapport du réviseur d'entreprise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2010 - Annexes du Moniteur belge